REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE De CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2024.077



Portant autorisation d'occupation du domaine public et neutralisation du stationnement

28 RUE DE LA JUSTICE A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 L et 3221-4;

Vu le code Pénal R 610-5;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L115-1 et R116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Vu la demande du 03/04/2023 présentée par Monsieur Pascal VERECCHIA, demeurant 28 Rue de la Justice à CHARTRETTES, sollicitant une permission de stationnement pour stationnement d'une benne à gravats au droit du 28 Rue de la Justice à CHARTRETTES (77);

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1: La pétitionnaire est autorisée à occuper le domaine public pour une benne à gravats du 05/04/2024 au 11/04/2024 entre 09h00 et 16h30, au droit du 28 Rue de la Justice – 77590 CHARTRETTES, par stationnement.

Ce stationnement se fera pleine voie de circulation. Un espace d'un mètre le long des clôtures devra être libre à tout instant permettant la circulation des piétons. Une signalisation suffisante devra être mise en place permettant de sécuriser le stationnement de nuit par faible luminosité.

Cette occupation du domaine public ne doit pas causer de nuisances aux riverains et doit respecter l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 réglementant le bruit. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La circulation des piétons doit être sécurisée et indiquée.

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

La circulation des véhicules ne sera à aucun moment interrompue par les opérations de chargement / déchargement / enlèvement.

Article 2 : Le stationnement à cet emplacement est interdit durant toute la durée de l'autorisation et réservé au véhicule du pétitionnaire.

Les véhicules stationnés de manière non conforme aux dispositions du présent article seront considérés comme gênants et mis en fourrière.

Article 3 : La <u>signalisation nécessaire</u> sera mise en place 48h en amont par le pétitionnaire ou son bénéficiaire et maintenue en bon état pendant la durée de l'évènement.

Signalisation b6a1

A l'issue des opérations, les lieux devront être laissés propres et dans leur état d'origine. Cette disposition incombe au pétitionnaire.

Article 4 : Au vu de la délibération 2023/026 jointe en annexe, l'occupation du domaine public est soumise à un droit de place et de voirie, dont le montant est 16€ par jour d'occupation du domaine public (ANNEXE 1).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Pascal VERECCHIA
- Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
- Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
- Le Conseil Départemental service des routes,
- La Police Municipale de CHARTRETTES,
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à CHARTRETTES, le 3 avril 2024

Le Maire,

Pascal GROS

REPUBLIQUE FRANCAISELIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

ANNEXE 1



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egulité -- Fraternité

LARIES MENICIPAUX Mise à Jour 28 juin 2023

DROITS DE PLACE-ANIMATIONS - MARCHE

Occupation du domaine public sans but commercial ou publicitaire (matériaux, matériel de chantier, ou destinés à des travaux, échafaudages, bennes) placés ou développant une saillie sur la voie publique	Forfait journalier	16 euros par jour
Occupation du domaine public par des marchands ou des commerçants ambulants ou non ambulants, terrasse de commerce après autorisation municipale	Forfait au trimestre (deux jours d'essai gratuit pour les marchants ambulants)	47.35 euros par trimestre Hors consommation électrique
Occupation du domaine public à caractère événementiel (cirques, forains-manèges, véhicules, catavanes, spectacles, manifestations, opération commerciale)	Forfait journalier	16 euros par jour Hors consommation électrique
Vide grenier	Forfait journalier	6.50 euros les 2 mètres linéaires limités à 6 mètres par exposant
Marché (par mètro linéaire)	Forfait journée	1.05 curos par jour Hors consommation électrique
Tournage de film sur le domaine public eu empiètement sur le domaine public	Portait journalier	105 curos par jour

ENTREE EVENEMENT/SPECTACLE

	Programmation	Programmation to	out public, salons et	Invitations
	Unfants	au	fres	
Chartrettois	5.30 euros	5.30 euros	8.45 curos	Gratuité
extérieurs	8.45 enros		10.55 euros	

